

FICHE n°10 a

Quelles sont les règles de droit applicables à la réparation des préjudices causés par une pratique anticoncurrentielle ?

Depuis la transposition de la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 par l'ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 et le décret n°2017-305 du 9 mars 2017, **deux régimes différents sont applicables** à l'indemnisation des préjudices causés par une pratique anticoncurrentielle **selon que le litige relève** :

- **De la loi ancienne**, constituée pour l'essentiel, par le droit commun de la responsabilité extracontractuelle pour faute et le droit commun de la preuve ;
- **De la loi nouvelle**, dont les dispositions sont codifiées, pour l'essentiel, aux articles L. 481-1 et R. 481-1 du code de commerce et auxquelles s'ajoutent, pour les questions n'ayant pas fait l'objet de dispositions spéciales, les règles du droit commun

En tout état de cause, les principes découlant du droit de l'Union européenne doivent être respectés **lorsque la pratique anticoncurrentielle**, ayant affecté le commerce entre les Etats membres, **relève du droit de l'Union Européenne** en même temps que du droit interne français.

D'une part, certaines **questions** sont **directement régies par le droit de l'Union européenne** de sorte qu'il convient d'y répondre à partir d'une interprétation directe des articles 101 ou 102 TFUE.

D'autre part, il résulte du **principe d'effectivité** que les règles et procédures nationales ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à réparation intégrale du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle. La directive 2014/104/UE a, en particulier, rappelé que « *la charge et le niveau de preuve et de l'établissement des faits requis pour la quantification du préjudice* » ne doivent pas contrevenir à l'exigence d'effectivité.

L'application dans le temps des nouvelles règles issues de la transposition de la Directive 2014/104

Il a été prévu, lors de la transposition en droit français, qu'en dehors du régime particulier réservé à la prescription et des dispositions d'ordre procédural déclarées applicables aux instances introduites à compter du 26 décembre 2014, les dispositions nouvelles issues de l'ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 sont applicables aux faits générateurs de responsabilité survenus à compter du 11 mars 2017 tandis que les créances de réparation nées antérieurement à cette date restent soumises au droit antérieur, reposant pour l'essentiel sur le droit commun.

Dans un arrêt du 22 juin 2022, la Cour de justice a cependant dit pour droit que :

- L'application dans le temps d'une disposition donnée dépend, tout d'abord, du point de savoir à quelle catégorie (substantielle ou procédurale) cette règle appartient, étant précisé qu'il s'agit d'une qualification autonome, effectuée à partir, non pas des règles nationales de transposition, mais de celles de la directive ([CJUE, 22 juin 2022, aff. C-267/20, Volvo Daf Trucks](#))
- Il faut ensuite vérifier si la situation en cause est acquise avant l'expiration du délai de transposition de la directive, auquel cas elle relève du droit antérieur, ou si elle a continué à produire ses effets après l'expiration de ce délai
- En cas de transposition tardive de la directive, il faut retenir, non pas la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales, mais celle du 27 décembre 2016 à laquelle la transposition aurait dû intervenir dans les différents Etats membres.

Plusieurs arrêts préjudiciels ont successivement permis de préciser, à partir de cette méthodologie, l'application dans le temps de différentes dispositions issues de la directive 2014/104/UE.

Les règles relatives à la prescription, à la présomption d'existence du préjudice dans les cartels ([CJUE, 22 juin 2022, aff. C-267/20, Volvo et DAF Trucks](#)) ou encore à l'effet liant des décisions des autorités nationales de concurrence ([CJUE, 20 avril 2023, C-25/21, Repsol Comercial de Productos Petrolíferos SA](#)) sont des règles substantielles.

Les règles d'accès aux preuves, qu'il s'agisse du régime général ([CJUE 11 novembre 2022, aff. C-163/21, Paccar](#)) ou des pièces du dossier des autorités nationales de concurrence ([CJUE 12 janvier 2023, aff. C-57/21, Regiojet](#)) constituent des dispositions procédurales et sont par conséquent applicables aux instances introduites après le 26 décembre 2014.

Il en est de même des dispositions de la directive 2014/104/UE consacrant une faculté d'estimation du préjudice ([CJUE, 22 juin 2022, aff. C-267/20, Volvo et DAF Trucks](#)), sauf à observer que le droit commun de la responsabilité civile permettait d'ores et déjà de procéder par estimation.

Lorsque les mesures nationales de transposition concernent des dispositions par lesquelles la directive, sans innover, a consacré la jurisprudence préexistante de la Cour de justice, elles « *doivent nécessairement s'appliquer avec effet immédiat à l'ensemble des actions en dommages et intérêts entrant dans le champ d'application de la même directive* » ([CJUE 16 février 2023, aff. C-312/21, Tráficos Manuel Ferrer](#)). Tel est le cas du droit à réparation intégrale du préjudice et de la responsabilité solidaire des coauteurs.

En synthèse, les nouvelles dispositions françaises issues de la transposition de la directive 2014/104/UE sont applicables :

- A effet immédiat dans le cas des règles consacrant sans innovation la jurisprudence préexistante de la Cour de justice ;
- Aux instances introduites après le 26 décembre 2014 lorsqu'il s'agit de règles procédurales ;

- Aux situations en cours ou postérieures au délai de transposition de la directive, (27 décembre 2016) dans le cas des règles substantielles.

(Pour une mise en œuvre de ces principes, voir Paris Pôle 5, Ch. 4, 28 juin 2023, n° 21/13172).

Version 1^{er} janvier 2024